

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7**

Adopté : 1 mai 2007

Modifié : 28 juin 2007

20 septembre 2007 (changements de la rédaction)

21 Février 2008

30 octobre 2008

27 novembre 2008

30 avril 2009

### **ENTREPRISES**

#### **PARTIE I**

### **LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

#### **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

##### **Exigences relatives à l'assurance**

1. Les sociétés à responsabilité limitée souscrivent l'assurance responsabilité civile professionnelle de chaque titulaire de permis en vertu du Règlement administratif n° 6 [Les cotisations d'assurance responsabilité civile professionnelle.]

#### **DIVULGATION**

##### **Maintien des sociétés en tant que sociétés à responsabilité limitée**

2. (1) Lorsqu'une société est maintenue en tant que société à responsabilité limitée, dès la première occasion après le maintien, la société à responsabilité limitée en fait la divulgation à toute personne qui était cliente immédiatement avant la modification et qui continue d'être cliente après la modification, conformément à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

##### **Avis de divulgation publié dans un journal régional**

(2) La société à responsabilité limitée répond aux critères de divulgation du paragraphe (1) si elle publie, dans un journal régional, un avis relatif aux questions prévues au paragraphe (1).

##### **Interprétation : « journal régional »**

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « journal régional » désigne tout journal distribué dans la région où la société à responsabilité limitée conduit ses affaires.

## **PARTIE II**

### **SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES**

#### **DÉNOMINATION SOCIALE**

##### **Conditions de la dénomination sociale**

3. La dénomination sociale d'une société professionnelle, y compris un nom descriptif ou commercial
- a) est manifestement vraie, précise et vérifiable;
  - b) n'est ni trompeuse, ni déroutante, et ne risque pas de tromper ou de dérouter;
  - c) est conforme à l'intérêt public et à une norme élevée de professionnalisme.

##### **Attestation**

4. (1) Les titulaires de permis peuvent demander par écrit au Barreau de leur délivrer une attestation certifiant que le Barreau ne s'oppose pas à la création d'une société professionnelle sous la dénomination sociale proposée.

##### **Décision du Barreau**

- (2) Le Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et, selon le cas :
- a) si le Barreau est d'avis que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il délivre une attestation au titulaire de permis;
  - b) si le Barreau n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il rejette la demande.

##### **Avis au titulaire de permis et requête en réexamen**

- (3) Si le Barreau rejette une demande présentée en vertu du paragraphe (1), il en avise le titulaire de permis et celui-ci peut demander, par voie de requête, au comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 de réexaminer sa demande.

### **Moment où doit être présentée la requête en réexamen**

(4) Pour solliciter un réexamen en vertu du paragraphe 4 (3), l'auteur de la demande présente une requête écrite en ce sens au Barreau dans les 30 jours suivant le jour où le Barreau l'avise du rejet de sa demande de certificat.

### **Pouvoirs**

(5) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie chaque requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) s'il est convaincu que la dénomination sociale proposée est conforme à l'article 3, il ordonne au Barreau de délivrer un certificat au titulaire de permis;
- b) s'il n'est pas convaincu que la dénomination sociale proposée se conforme à l'article 3, il rejette la requête.

## **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **Demande de certificat**

5. (1) La société qui désire exercer le droit en Ontario, fournir des services juridiques en Ontario, ou les deux, demande au Barreau de lui délivrer un certificat d'autorisation.

### **Idem**

- (2) La demande présentée en application du paragraphe (1) comprend ce qui suit :
  - a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;
  - b) une copie des documents suivants :
    - (i) les statuts constitutifs et le certificat de constitution, les statuts de fusion et le certificat de fusion ou les statuts de maintien et le certificat de maintien, selon le cas, de la société;
    - (ii) les statuts de modification, le cas échéant, et le certificat de modification de la société;
  - c) les droits de demande.

## **Examen par le Barreau**

6. (1) Le Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe 5 (1) et conformément au paragraphe 5 (2).

## **Délivrance du certificat**

(2) Si le Barreau est d'avis que les conditions suivantes sont remplies, il délivre un certificat d'autorisation à la société :

- a) la société existe toujours aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et satisfait aux conditions s'appliquant aux sociétés professionnelles précisées dans cette loi et dans les règlements pris en application de celle-ci;
- b) la dénomination sociale de la société est conforme à l'article 3;
- c) les administrateurs et administratrices de la société sont des titulaires de permis dont les permis ne sont pas suspendus;
- d) Si une société est destinée à être une société professionnelle telle que décrite à l'alinéa 61.0.1 (1) a) ou c) de la Loi, les personnes qui exerceront le droit par l'intermédiaire de la société professionnelle sont des titulaires de permis habilités à exercer le droit en Ontario;
- e) Si une société est destinée à être une société professionnelle telle que décrite à l'alinéa 61.0.1 (1) b) de la Loi, les personnes qui fourniront les services juridiques par l'intermédiaire de la société professionnelle sont des titulaires de permis habilités à fournir des services juridiques en Ontario;

## **Refus de délivrer le certificat**

(3) Si le Barreau n'est pas convaincu qu'une des conditions prévues au paragraphe (2) est remplie, il en avise la société et celle-ci peut satisfaire à cette condition ou interjeter appel devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 si elle croit que la condition est remplie.

## **Idem**

(4) Malgré le paragraphe (2), le Barreau peut refuser de délivrer un certificat d'autorisation à une société dans les cas suivants :

- a) la société a vu son certificat d'autorisation révoqué;

- b) un administrateur ou une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante ou un ou une actionnaire de la société est ou a été administrateur ou administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

### **Avis et appel**

(5) Si le Barreau refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) a), il en avise la société et celle-ci peut interjeter appel de ce refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

### **Idem**

(6) Si le Barreau refuse de délivrer un certificat d'autorisation à une société en vertu de l'alinéa (4) b), il en avise la société et celle-ci peut dûment nommer d'autres administrateurs ou administratrices et dirigeants ou dirigeantes ou modifier sa liste d'actionnaires ou interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

### **Moment où doit être présentée la requête en appel : appels interjetés en vertu du paragraphe (3), (5) ou (6)**

(7) Sous réserve de l'article 38, la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe (3), (5) ou (6) en avisant le Barreau par écrit de l'appel dans les 30 jours suivant, selon le cas :

- a) le jour où le Barreau avise la société, en application du paragraphe (3), qu'une condition n'a pas été remplie;
- b) le jour où le Barreau avise la société, en application du paragraphe (5) ou (6), de son refus de délivrer un certificat d'autorisation.

### **Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (3)**

(8) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (3) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) s'il décide que la condition a été remplie, il ordonne au Barreau de délivrer un certificat d'autorisation à la société;
- b) s'il décide que la condition n'a pas été remplie, il avise la société qu'elle n'a pas satisfait à la condition et que le Barreau ne lui délivrera pas de certificat d'autorisation.

## **Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) ou (6)**

(9) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) ou (6) et rend la décision qu'il juge appropriée dans les circonstances.

## **Durée du certificat**

(10) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation délivré en vertu du présent article est valide depuis la date de sa délivrance, telle qu'elle est indiquée sur le certificat, jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

## **Renouvellement**

7. (1) Une société professionnelle peut demander au Barreau de renouveler son certificat d'autorisation.

## **Demande**

- (2) La demande présentée en vertu du paragraphe (1) comprend ce qui suit :
- a) un formulaire de demande fourni par le Barreau dûment rempli;
  - b) les droits de renouvellement.

## **Examen par le Barreau**

(3) Le Barreau examine chaque demande présentée en vertu du paragraphe (1) et conformément au paragraphe (2) et, selon le cas :

- a) si le Barreau est d'avis que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 6 (2), il renouvelle le certificat d'autorisation de la société;
- b) si le Barreau n'est pas convaincu que la société professionnelle continue de remplir les conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation prévues au paragraphe 6 (2), il refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

## **Refus de renouvellement**

(4) Malgré l'alinéa (3) a), le Barreau peut refuser de renouveler le certificat d'autorisation d'une société professionnelle si un administrateur ou une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante, ou un ou une actionnaire de celle-ci est ou a été administrateur ou

administratrice, dirigeant ou dirigeante, ou actionnaire d'une société dont le certificat d'autorisation a été révoqué.

### **Avis et appel**

(5) Le Barreau qui refuse de renouveler un certificat d'autorisation en avise la société professionnelle et celle-ci peut interjeter appel du refus devant le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37.

### **Délai d'appel : appel interjeté en vertu du paragraphe 5**

(6) Sous réserve du paragraphe (38), la société professionnelle interjette appel en vertu du paragraphe (5) en avisant par écrit le Barreau de l'appel dans les 30 jours suivant le jour où le Barreau avise la société de son refus de renouveler le certificat d'autorisation de la société.

### **Pouvoirs en cas d'appel interjeté en vertu du paragraphe 5**

(7) Le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 étudie l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il ordonne au Barreau de renouveler le certificat d'autorisation de la société s'il est convaincu que :
  - (i) la société professionnelle continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont prévues au paragraphe 6 (2);
  - (ii) malgré l'existence de la situation visée au paragraphe 7 (4), il est approprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle;
- b) il refuse de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) il n'est pas convaincu que la société professionnelle continue de satisfaire aux conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation qui sont précisées au paragraphe 6 (2);
  - (ii) il décide qu'il est inapproprié de renouveler le certificat d'autorisation de la société professionnelle à cause de la situation visée au paragraphe 7 (4).

### **Durée du renouvellement**

(8) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation renouvelé en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année pour laquelle il a été renouvelé.

### **Moment de la demande de renouvellement**

(9) La société professionnelle qui désire renouveler son certificat d'autorisation sans cesser d'être habilitée à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario en attendant le renouvellement présente sa demande de renouvellement au plus tard 90 jours avant la date d'expiration de son certificat.

### **Révocation du certificat**

(10) Si, pour une raison quelconque, le certificat d'autorisation d'une société professionnelle n'est pas renouvelé dans les 12 mois suivant son expiration, il est automatiquement révoqué.

### **Renouvellement d'un certificat révoqué**

(11) Une société professionnelle ne peut demander le renouvellement d'un certificat d'autorisation qui a été révoqué mais elle peut demander un nouveau certificat d'autorisation.

### **Certificat d'autorisation erroné ou incomplet**

8. (1) Le Barreau qui reçoit des renseignements selon lesquels un certificat d'autorisation détenu par une société professionnelle contient une erreur ou est incomplet peut, en avisant la société professionnelle par écrit, exiger que celle-ci renvoie son certificat d'autorisation au Barreau au plus tard à la date précisée dans l'avis, afin de le faire corriger, compléter ou remplacer.

### **Certificat de remplacement**

(2) Si le Barreau remplace un certificat d'autorisation erroné ou incomplet par un nouveau certificat d'autorisation, celui-ci porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

### **Détention ininterrompue du certificat**

(3) Le renvoi d'un certificat d'autorisation prévu au présent article n'entraîne pas une interruption de la détention de ce certificat par la société professionnelle.

### **Durée du certificat de remplacement**

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

### **Correction ou autre mesure faisant suite à un avis de modification**

(5) Si le remplacement d'un certificat d'autorisation prévu au présent article est rendu nécessaire par une modification que signale la société professionnelle en application de l'article 11, celle-ci paie au Barreau des droits de remplacement du certificat.

### **Perte ou destruction du certificat**

9. (1) En cas de perte ou de destruction du certificat d'autorisation d'une société professionnelle, celle-ci peut demander par écrit au Barreau un certificat de remplacement.

### **Délivrance d'un certificat de remplacement par le Barreau**

(2) Sur paiement des droits, le Barreau peut délivrer un certificat d'autorisation de remplacement à la société professionnelle.

### **Certificat de remplacement**

(3) Le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article porte la date de délivrance du certificat d'autorisation qu'il remplace et la mention qu'il s'agit d'un certificat de remplacement.

### **Durée du certificat de remplacement**

(4) Sous réserve de sa révocation, le certificat d'autorisation de remplacement délivré en vertu du présent article est valide jusqu'au 31 décembre de l'année où il est délivré.

### **Remise du certificat**

10. (1) Une société professionnelle demande au Barreau la permission de rendre son certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) la société ne désire pas renouveler son certificat;
- b) la société ne désire plus exercer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario, ou les deux;
- c) une liquidation volontaire ou une dissolution volontaire de la société va s'effectuer.

### **Idem**

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) est écrite et accompagnée d'une déclaration solennelle signée par les administrateurs et administratrices de la société professionnelle précisant :

- a) la dénomination sociale de la société professionnelle, son numéro de personne morale en Ontario, l'adresse de son siège social, l'adresse de son bureau commercial, le numéro du certificat d'autorisation de la société et la date de sa délivrance;
- b) les raisons de la demande;
- c) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;
- d) que la société professionnelle a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre, au besoin, à un autre titulaire de permis autorisé à exercer le droit ou fournir des services juridiques en Ontario ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario;
- e) que les administrateurs et administratrices de la société professionnelle n'ont connaissance d'aucune réclamation contre celle-ci à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de la profession ou de sa prestation de services juridiques en Ontario;
- f) tous les renseignements ou explications supplémentaires concernant ce qui précède.

### **Idem**

(3) L'attestation d'un ou d'une comptable, certifiant que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit, est jointe en annexe à la demande, à titre de pièce à l'appui de la déclaration solennelle exigée au paragraphe (2).

### **Publication de l'avis d'intention de rendre le certificat**

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la société professionnelle qui désire rendre son certificat d'autorisation fait paraître dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario*, au moins

30 jours avant la date de la demande qu'elle présente au Barreau en application du paragraphe (1), un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

### **Dispense de l'obligation de publier l'avis**

(5) Sur demande écrite de la société professionnelle, le Barreau peut dispenser celle-ci de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation.

### **Avis d'intention de rendre un certificat**

(6) L'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation que la société professionnelle est tenue de publier en application du paragraphe (4) est rédigé selon le formulaire 7A.

### **Preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat**

(7) À moins que la société professionnelle ne soit dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, la demande prévue au paragraphe (1) est accompagnée de la preuve de publication de l'avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, conformément au paragraphe (4).

### **Examen de la demande par le Barreau**

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le Barreau examine chaque demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions prévues aux paragraphes (2), (3) et (7) ont été remplies et peut examiner une demande présentée en application du paragraphe (1) à l'égard de laquelle les conditions des paragraphes (2), (3) et (7) n'ont pas été remplies et, selon le cas :

- a) la demande est acceptée si le Barreau est convaincu :
  - (i) que la société professionnelle a rendu compte de tous les fonds et biens détenus en fiducie dont elle était responsable et qu'elle les a remis aux personnes y ayant droit ou, selon le cas, que la société professionnelle n'est responsable d'aucune somme ou d'aucun bien détenu en fiducie;
  - (ii) que la société a réglé toutes les affaires qui lui avaient été confiées par ses clients et clientes ou qu'elle a pris les mesures nécessaires, à la satisfaction de ces derniers, pour leur rendre leurs documents ou pour les transmettre à un autre titulaire de permis autorisé à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario ou, selon le cas, que la société professionnelle ne s'est pas livrée à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques en Ontario;

- (iii) qu'il n'existe aucune réclamation contre la société à l'égard de ses services professionnels ou dans le cadre de son exercice de droit ou de sa prestation de services juridiques en Ontario;
  - (iv) que la société professionnelle n'est plus assujettie ou s'est pleinement conformée à toutes les conditions d'une ordonnance rendue en vertu de la partie II de la Loi;
  - (v) que la société professionnelle, si elle n'est pas dispensée de l'obligation de publier un avis d'intention de rendre un certificat d'autorisation, s'est conformée au paragraphe (4);
- b) sous réserve du paragraphe (9), la demande est rejetée si le Barreau n'est pas convaincu que les conditions prévues à l'alinéa a) sont remplies.

### **Acceptation de la demande**

(9) Si le Barreau n'est pas convaincu que la condition prévue au sous-alinéa (8) a) (iv) est remplie, mais qu'il est d'avis que les conditions prévues aux sous-alinéas (8) a) (i), (ii), (iii) et (v) sont remplies, il peut accepter la demande.

### **Cas où le Barreau n'examine pas la demande**

(10) Le Barreau n'examine pas la demande présentée en application du paragraphe (1) si la société professionnelle ou un titulaire de permis qui exerce le droit ou fournit des services juridiques en Ontario par l'intermédiaire de celle-ci ou celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle ou il fait l'objet d'une vérification, d'une enquête, d'une perquisition ou d'une saisie effectuée ou menée par le Barreau;
- b) elle ou il est partie à une instance introduite sous le régime de la partie II de la Loi.

### **Documents et explications**

(11) Afin d'aider le Barreau à examiner sa demande, la société professionnelle lui fournit tous les documents et explications qu'il peut exiger.

### **Rejet de la demande**

(12) Le Barreau qui rejette la demande de la société professionnelle peut préciser les modalités à remplir pour que la demande soit acceptée; une fois qu'il est d'avis que la société professionnelle s'est conformée à ces modalités, il accepte la demande.

## MODIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

### **Modification des renseignements**

11. (1) La société professionnelle avise immédiatement le Barreau par écrit :
- a) de toute modification des renseignements qu'elle a fournis dans sa demande de certificat d'autorisation ou sa demande de renouvellement de son certificat d'autorisation;
  - b) de toute modification de ses statuts constitutifs.

### **Renseignements requis**

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) indique les détails de la modification et, en cas de modification des statuts constitutifs de la société professionnelle, comprend les statuts de modification et le certificat de modification.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Tableau**

12. Les renseignements suivants figurent dans le tableau des sociétés professionnelles prévu à l'article 61.0.2 de la Loi :

- 1. La dénomination sociale de la société professionnelle.
- 2. L'adresse du siège social de la société professionnelle.
- 3. L'adresse commerciale de la société professionnelle si elle est différente de celle de son siège social.
- 4. Le numéro du certificat d'autorisation délivré à la société professionnelle.
- 5. La date à laquelle le certificat d'autorisation a été délivré à la société professionnelle.
- 6. Les conditions ou restrictions qui s'appliquent au certificat d'autorisation de la société professionnelle.

7. La date à laquelle le certificat d'autorisation de la société professionnelle a été suspendu, assujéti à une condition ou à une restriction, révoqué ou rendu.

### **Application des règlements administratifs**

13. Ce qui suit s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés professionnelles :
  1. Partie III.
  2. Règlement administratif n° 8 [Divulgations obligatoires].
  3. Règlement administratif n° 9 [Opérations et registres financiers].
  4. Partie IV du règlement administratif n° 11 [Réglementation en matière de déontologie, capacité et compétence professionnelles].

### **Interdiction de procéder à une liquidation ou dissolution volontaire**

14. Les actionnaires d'une société professionnelle ne doivent pas demander la liquidation volontaire de la société professionnelle ni en autoriser la dissolution volontaire avant qu'elle ait reçu, en application de l'article 10, la permission de rendre son certificat d'autorisation.

## **PARTIE III**

### **LES CABINETS MULTIDISCIPLINAIRES**

#### **Définition**

15. (1) Dans la présente partie :

« professionnel » Désigne une personne dont les services peuvent être fournis, sous réserve de l'article 17, par le titulaire de permis à un client ou une cliente relativement à l'exercice du droit ou à la prestation de services juridiques. (« professional »)

« titulaire de permis » S'entend de titulaires de permis réunis en sociétés en nom collectif qui détiennent un permis de même catégorie. (« licensee »)

#### **Application de certains articles**

- (2) Le paragraphe 18 (2) et les articles 19, 20, 25, 26, 29 et 30 ne s'appliquent pas à l'égard des sociétés en nom collectif et des associations sans personnalité morale

- a) qu'un titulaire de permis de catégorie L1 ou que des titulaires de permis en société en nom collectif qui détiennent chacun un permis de catégorie L1 forment avec un particulier autorisé à exercer le droit dans une province autre que l'Ontario ou dans un territoire du Canada,
- b) qu'un titulaire de permis de catégorie P1 ou que des titulaires de permis en société en nom collectif qui détiennent chacun un permis de catégorie P1 forment avec un particulier autorisé à fournir des services juridiques dans une province autre que l'Ontario ou dans un territoire du Canada.

### **Interdiction d'offrir les services de non-titulaires de permis**

16. Dans le cadre de l'exercice du droit ou de la prestation de services juridiques, les titulaires de permis ne doivent pas offrir à leur clientèle les services d'une personne qui ne détient pas un permis, sauf en conformité avec la présente partie.

### **Prestation de services autorisés de non-titulaires de permis**

17. Dans le cadre de l'exercice du droit ou de la prestation de services juridiques, les titulaires de permis peuvent offrir à leur clientèle les services d'un non-titulaire de permis qui exerce une profession ou un métier qui sert les intérêts de l'exercice du droit ou de la prestation de services juridiques.

### **Société en nom collectif avec des professionnels**

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 20 (1), les titulaires de permis peuvent former une société en nom collectif ou une association sans personnalité morale avec des professionnels, dans le but de leur permettre d'offrir à leur clientèle les services des professionnels en question.

### **Idem**

(2) Les titulaires de permis s'abstiennent de former une société en nom collectif ou une association sans personnalité morale avec des professionnels, à moins de répondre aux critères suivants :

- 1. Le professionnel,
  - i. est habilité à exercer la profession ou le métier qui sert les intérêts de l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques,
  - ii. dans le cas de la formation d'une société en nom collectif commune, la ou le professionnel est réputé de bonnes mœurs.

2. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que le titulaire de permis possède le contrôle effectif de l'exercice de la profession ou du métier du professionnel pour autant que celui-ci exerce sa profession ou son métier afin d'offrir des services aux clients et clientes de la société en nom collectif ou de l'association.
3. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, dans le cadre de la société en nom collectif ou de l'association commune, le professionnel n'exerce sa profession ou son métier qu'en vue d'offrir des services aux clients et clientes de la société en nom collectif ou de l'association.
4. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, en dehors de la société en nom collectif ou de l'association commune, la ou le professionnel est libre d'exercer sa profession ou son métier d'une manière indépendante et dans des locaux autres que ceux utilisés par la société ou l'association pour la conduite de ses affaires.
5. Le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit que, dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son métier et dans le contexte de la société en nom collectif ou de l'association commune, le professionnel se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.
6. Dans le contexte de la formation de la société en nom collectif ou de l'association commune, le professionnel et le titulaire de permis conviennent par écrit de se conformer aux règles, politiques et directives du Barreau sur les conflits d'intérêts relatifs aux relations avec les clients et clientes de la société en nom collectif qui sont également clients de la pratique indépendante du professionnel.

**Interprétation : « contrôle effectif »**

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le titulaire de permis détient le « contrôle effectif » de l'exercice de la profession ou du métier d'un professionnel si le titulaire de permis peut, sans l'accord de ce professionnel, prendre les mesures nécessaires pour garantir que le titulaire de permis se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.

**Interprétation : « bonnes mœurs »**

(4) Pour l'application du paragraphe (2), un professionnel est « de bonnes mœurs » si l'on peut raisonnablement s'attendre, d'après l'intégrité et le professionnalisme démontrés dans le cadre de l'exercice de sa profession ou de son métier et d'après sa réputation dans la

communauté, à ce que le professionnel se conformera à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.

### **Responsabilité des actions de professionnels**

19. Malgré toute entente entre un titulaire et un professionnel, le titulaire de permis doit garantir que, dans le cadre de l'exercice de la profession ou du métier du professionnel dans le contexte de la société en nom collectif ou de l'association commune,

- a) le professionnel exerce sa profession ou son métier avec un niveau approprié d'habiletés, de jugement et de compétences;
- b) le professionnel se conforme à la Loi, aux règlements, aux règlements administratifs, aux règles de pratique et de procédure, aux codes de déontologie des titulaires de permis et aux politiques et directives du Barreau.

### **Demande en vue de former une société avec un professionnel**

20. (1) Avant de former une société en nom collectif avec un professionnel, les titulaires de permis présentent une demande au Barreau en vue d'obtenir l'approbation de former la société.

### **Frais de dossier**

(2) La demande prévue au paragraphe (1) est rédigée selon le formulaire fourni par le Barreau et est accompagnée des frais de dossier.

### **Contrat de société**

21. Lors de la présentation de la demande visée à l'article 20, les titulaires de permis déposent également au Barreau un exemplaire des parties du contrat ou des ententes qui régissent la société en nom collectif avec le professionnel qui sont exigées par le Barreau.

### **Étude de la demande**

22. (1) Le Barreau étudie chaque demande déposée conformément à l'article 20 et approuve la création de la société entre le titulaire et le professionnel s'il est d'avis :

- a) d'une part, que les conditions du paragraphe 18 (2) sont réunies;
- b) d'autre part, que le titulaire de permis a pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 19, 25, 26, 27 et 30.

## **Non-conformité aux exigences**

(2) Si le Barreau est d'avis que les exigences des alinéas (1) a) ou b) n'ont pas été satisfaites, il en avise le titulaire de permis; celui-ci peut alors se conformer aux exigences ou, s'il est d'avis qu'il a répondu aux exigences, interjeter appel au comité de conseillers nommés conformément à l'article 37.

## **Délai d'appel**

23. Le Barreau est avisé par écrit de l'appel interjeté par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 22 (2) dans un délai de 30 jours suivant le jour où le Barreau a avisé le titulaire de permis qu'il ne s'est pas conformé à une des exigences.

## **Décision du comité de conseillers**

24. (1) Après avoir étudié l'appel interjeté conformément au paragraphe 22 (2), le comité formé en vertu de l'article 37

- a) soit approuve, s'il est d'avis que les exigences ont été satisfaites, la création de la société en nom collectif avec le professionnel;
- b) soit, s'il est d'avis que les exigences n'ont pas été satisfaites, avise le titulaire de permis de ce fait et de l'impossibilité de former la société en nom collectif avec le professionnel.

## **Dépôt de documents : sociétés en nom collectif**

25. (1) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à un professionnel déposent au Barreau, pour chaque année ou partie de celle-ci, un rapport sur les activités de la société.

## **Formulaire**

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau.

## **Dates d'échéance**

(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) est déposé au Barreau au plus tard le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année entière ou partie de cette dernière pour laquelle le titulaire de permis dépose un rapport.

## **Période**

(4) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période prescrite en ce qui a trait à l'omission de remplir ou de déposer le rapport exigé au paragraphe 25 (1) est de 120 jours à compter du jour où il doit être déposé.

### **Rétablissement des droits et privilèges**

(5) Pour l'application du paragraphe 47 (2) de la Loi, le titulaire de permis dont les droits et privilèges ont été suspendus en application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi parce qu'il n'a pas rempli le rapport exigé au paragraphe 25 (1) de la Loi ou qu'il ne l'a pas déposé est tenu de le remplir et de le déposer sous réserve du paragraphe (1) en vigueur au moment où il le dépose.

### **Modifications à la société**

26. (1) Les titulaires de permis qui, conformément au paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels, avisent sans délai le Barreau des événements suivants :

- a) le professionnel est renvoyé de la société;
- b) le professionnel cesse ou, pour quelque raison que ce soit, est incapable d'exercer sa profession ou son métier;
- c) la durée du contrat de société est échuë, si l'association avait une durée fixe;
- d) la société est dissoute conformément à la *Loi sur les sociétés en nom collectif*;
- e) tout contrat de société a fait l'objet d'une modification.

### **Dissolution de la société en nom collectif**

(2) Si l'un des événements mentionnés à l'alinéa (1) b), c) ou e) se produit, le Barreau peut exiger la dissolution de la société.

### **Modification au contrat de société**

(3) Lorsqu'il avise le Barreau, conformément au paragraphe (1), qu'une modification vient changer les termes du contrat de société, le titulaire de permis dépose auprès de lui un exemplaire du contrat modifié.

### **Dissolution de la société : contravention à certaines dispositions**

27. Si des titulaires de permis qui, selon le paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels contreviennent à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), le Barreau peut exiger la dissolution de la société.

## **Avis de dissolution de société à un titulaire de permis**

28. (1) Si le Barreau exige la dissolution d'une société en vertu du paragraphe 26 (2) ou de l'article 27, le Barreau en avise le titulaire de permis visé; sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis procède à la dissolution de la société.

### **Appel**

(2) Si le Barreau exige la dissolution d'une société conformément à l'article 27, le titulaire de permis visé peut interjeter appel de cette décision au comité de conseillers formé en vertu de l'article 37 dans la mesure où il croit qu'aucune contravention à l'article 19, 25 ou 30 et au paragraphe 26 (1) ou 26 (3) n'a eu lieu.

### **Délai d'appel**

(3) Le Barreau est avisé par écrit de l'appel interjeté par le titulaire de permis en vertu du paragraphe (2) dans un délai de 30 jours suivant le jour où le Barreau a avisé le titulaire de permis qu'il devait procéder à la dissolution de la société.

### **Décision du comité des conseillers**

(4) Suite à l'examen de l'appel interjeté conformément au paragraphe (2), le comité formé en vertu de l'article 37,

- a) soit, s'il est d'avis qu'il n'y a eu aucune contravention à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), annule la décision relative à la dissolution de la société;
- b) soit, s'il est d'avis qu'il y a eu contravention à l'article 19, 25 ou 30 ou au paragraphe 26 (1) ou 26 (3), prend l'une des mesures suivantes :
  - (i) il confirme la décision relative à la dissolution de la société;
  - (ii) il autorise le maintien de la société, sous réserve des modalités qu'il lui impose;
  - (iii) il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

### **Suspension**

(5) La réception par le Barreau de l'avis d'appel par le titulaire de permis contestant l'exigence de dissolution de société a pour effet de suspendre l'exigence de dissolution jusqu'au verdict de l'appel.

### **Association avec un professionnel : cabinet multidisciplinaire**

29. (1) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une association sans personnalité morale, peuvent faire référence à l'association comme étant un cabinet multidisciplinaire.

### **Association avec un professionnel : cabinet ou société multidisciplinaire**

(2) Les titulaires de permis qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une société en nom collectif, peuvent faire référence à la société comme étant un cabinet ou une société multidisciplinaire.

### **Interprétation : « Régime d'assurance du Barreau »**

30. (1) Dans le présent article, « Régime d'assurance du Barreau » désigne le régime d'assurance responsabilité civile professionnelle du Barreau, y compris de toute police d'assurance responsabilité civile professionnelle négociée par le Barreau au nom de ses titulaires de permis de catégorie L1.

### **Exigences relatives à l'assurance : permis de catégorie L1**

(2) Les titulaires de permis de catégorie L1 qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une société en nom collectif, doivent avoir

- a) par l'entremise de l'assureur du régime d'assurance du Barreau une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle pour le professionnel équivalente à celle du titulaire de permis;
- b) par l'entremise de tout autre assureur, une couverture pour le professionnel équivalente à celle que le titulaire de permis garde en surplus de ce qui est requis en vertu du régime d'assurance du Barreau.

### **Exigences relatives à l'assurance : permis de catégorie P1**

(3) Les titulaires de permis de catégorie P1 qui, en vertu du paragraphe 18 (1), se sont associés à des professionnels pour créer une société en nom collectif, doivent avoir une couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle pour le professionnel équivalente à celle du titulaire de permis et à celle que le titulaire de permis garde en surplus de ce qui est requis.

## **PARTIE IV**

### **AFFILIATION**

## **Interprétation**

31. (1) Pour l'application de la présente partie,

« entité affiliée » Désigne une personne ou plus d'une personne non titulaire de permis par ailleurs autorisée à exercer le droit ou à fournir des services juridiques en Ontario ou à l'extérieur de l'Ontario,

« titulaire de permis » S'entend d'un groupe de titulaires de permis autorisés.

### **Interprétation : « affiliation »**

(2) Pour l'application de la présente partie, un titulaire de permis s'affilie à une entité affiliée lorsque ce titulaire de permis se joint de façon régulière à l'entité affiliée pour la prestation ou la promotion et la prestation des services du titulaire de permis et des services de l'entité affiliée.

### **Propriété du cabinet**

32. Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée doit,

- a) être propriétaire du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques au public ou se conformer à la partie III;
- b) conserver le contrôle du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques au public;
- c) exploiter le cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques, à l'exception de l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques qui contient la prestation de services d'un titulaire de permis, conjointement avec les services de l'entité affiliée, dans des locaux autres que ceux utilisés par l'entité affiliée pour la prestation de ses services, à l'exception de ceux qui sont fournis par l'entité affiliée conjointement avec les services d'un titulaire de permis.

### **Avis au Barreau**

33. (1) Le titulaire de permis qui s'engage à s'affilier ou qui s'affilie à une entité affiliée en avise immédiatement le Barreau.

### **Contenu de l'avis**

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau et comprend les renseignements suivants :

1. Les accords financiers qui existent entre le titulaire de permis et l'entité affiliée.
2. Les accords qui existent entre le titulaire de permis et l'entité affiliée à l'égard des aspects suivants :
  - i. la propriété, le contrôle et la gestion du cabinet par l'intermédiaire duquel le titulaire de permis exerce le droit ou fournit des services juridiques;
  - ii. le respect, par le titulaire de permis, des règles, politiques et directives du Barreau sur les conflits d'intérêts relatifs aux relations avec les clients et clientes du titulaire de permis qui sont également clients de l'entité affiliée;
  - iii. le respect, par le titulaire de permis, des règles, politiques et directives du Barreau sur le caractère confidentiel des renseignements fournis aux titulaires de permis ou à un titulaire de permis du groupe par leurs clients et clientes qui sont aussi clients de l'entité affiliée.

### **Ententes**

(3) Au moment où un titulaire de permis donne l'avis prévu au paragraphe (1), il dépose auprès du Barreau une copie des parties de toute entente passée entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tous les autres documents abordant les questions visées au paragraphe (2) qui sont exigés par le Barreau.

### **Dépôt de documents**

34. (1) Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée présente au Barreau, pour toute année entière ou partie d'année pendant laquelle l'affiliation se poursuit, un rapport à l'égard de celle-ci.

### **Rapport**

(2) Le rapport exigé au paragraphe (1) est rédigé selon un formulaire fourni par le Barreau.

### **Date d'échéance**

(3) Le rapport exigé au paragraphe (1) est présenté au Barreau au plus tard le 31 janvier de l'année suivant immédiatement l'année entière ou la partie d'année pour laquelle le titulaire de permis présente un rapport.

### **Période prescrite**

(4) Pour l'application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi, la période prescrite en ce qui a trait à l'omission de remplir ou de déposer le rapport exigé au paragraphe 34 (1) est de 120 jours à compter du jour où il doit être présenté.

### **Rétablissement de permis**

(5) Pour l'application du paragraphe 47 (2) de la Loi, le titulaire de permis dont le permis a été suspendu en application de l'alinéa 47 (1) a) de la Loi parce qu'il n'a pas rempli le rapport exigé au paragraphe 34 (1) du présent règlement administratif ou qu'il ne l'a pas déposé est tenu de le remplir et de le déposer sous réserve du paragraphe (1) en vigueur au moment où il le dépose.

### **Modification des renseignements**

35. (1) Le titulaire de permis qui s'affilie à une entité affiliée avise immédiatement le Barreau par écrit :

- a) de toute modification des renseignements qu'il a fournis en application de l'article 33 ou de l'article 34;
- b) de toute modification d'une entente entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tout autre document qui aborde les questions visées au paragraphe 33 (2).

### **Renseignements requis**

(2) L'avis exigé par le paragraphe (1) indique les détails de la modification et, en cas de modification d'une entente entre le titulaire de permis et l'entité affiliée ou de tout autre document qui aborde les questions visées au paragraphe 33 (2), comprend des copies des parties de l'entente ou du document qui ont été modifiées.

## **PARTIE V**

### **COMITÉ DE CONSEILLERS**

### **Interprétation**

36. Pour déterminer quand commencer une demande de réexamen ou d'appel en application des parties II et III, le Barreau sera réputé avoir avisé une personne de la décision qui fait l'objet du réexamen ou de l'appel :

- a) dans le cas d'un avis oral, le jour où le Barreau a donné cet avis à la personne;
- b) dans le cas d'un avis écrit :
  - (i) s'il a été envoyé par courrier ordinaire, le cinquième jour suivant son envoi par la poste,
  - (ii) s'il a été envoyé par télécopieur, le jour de son envoi.

### **Comité de conseillers**

37. (1) Le Conseil charge un comité d'au moins trois conseillers et conseillères d'examiner les requêtes en réexamen ou en appel présentées en vertu du présent règlement administratif.

### **Mandat**

(2) Les conseillers et conseillères nommés en application du paragraphe (1) restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

### **Examen de la requête en réexamen ou en appel : quorum**

(3) Trois conseillers du comité formé en application du paragraphe (1) forment le quorum pour l'étude d'une requête en réexamen ou d'un appel interjeté en vertu de la présente partie.

### **Prorogation du délai d'appel**

38. À la demande écrite du demandeur ou de l'appelant, présentée au plus tard le dernier jour du délai de demande de réexamen ou d'appel précisé dans la partie II ou III, le Barreau peut proroger le délai de réexamen ou d'appel.

### **Procédure : réexamen et appel**

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 établit la procédure qui s'applique à l'étude par ce comité d'une requête en réexamen présentée en vertu du paragraphe 4 (3) ou d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 6 (3), 6 (5), 6 (6) ou 7 (5). Le comité peut notamment décider qui peut lui présenter des observations, à quel moment et de quelle manière.

### **Idem**

(2) Sauf si le comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 autorise une personne à lui présenter des observations orales, toutes les observations présentées au comité sont écrites.

### **Procédure : application des règles de pratique et de procédure**

(3) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe 22 (2) comme si l'examen de l'appel constituait l'audition d'une demande déposée selon l'article 27 de la Loi.

### **Procédure : Loi sur l'exercice de compétences légales**

(4) Lorsque les règles de pratique et de procédure ne couvrent pas une procédure en particulier, la *Loi sur l'exercice de compétences légales* s'applique à l'audition par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe 22 (2).

### **Procédure**

(5) Les règles de pratique et de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen par le comité formé en vertu de l'article 37 d'un appel interjeté conformément au paragraphe (4) comme si l'examen constituait l'audition d'une demande déposée en vertu du paragraphe 34 (1) de la Loi.

### **Décisions définitives**

40. Les décisions du comité de conseillers et de conseillères formé en application de l'article 37 sont définitives.